



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 mai 2020

à 20 heures

à la salle des fêtes

ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRESIDENCE DE M. MARCHAL, MAIRE SORTANT

Monsieur le Maire désignera nominativement les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leur fonction et procédera à la désignation du secrétaire de séance (généralement le plus jeune élu). Il invitera le doyen de l'assemblée à prendre la présidence du conseil afin de procéder à l'élection du Maire.

2. ELECTION DU MAIRE

M. le Doyen de l'assemblée procédera à l'appel nominal des membres du conseil, il indiquera le nombre de conseillers présents et précisera si le quorum est atteint. Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L2122-4 et L2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est élu.

Afin de constituer le bureau de vote il conviendra de désigner deux assesseurs (généralement les deux plus jeunes après le secrétaire de séance).

Les candidats à la fonction de Maire seront invités à en faire part.

A l'appel de son nom chaque conseiller sera invité à voter.

A l'issue du dernier vote il sera procédé au dépouillement des bulletins de vote et à la proclamation de l'élection du Maire.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire indiquera qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT la commune peut disposer de 6 adjoints au Maire au maximum. La commune doit disposer à minima d'un adjoint. Au regard de ces éléments M. le Maire proposera de fixer le nombre d'adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire précisera que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le Conseil municipal laissera un délai (de l'ordre de 10 mn) pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le maire constatera le nombre de listes déposées. Les listes seront identifiées par le nom du candidat placé en tête. Il sera ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire sous le contrôle du bureau désigné. La proclamation des résultats s'en suivra.

5. DELEGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

L'article L 2122-18 permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints. Le champ de la délégation doit être précisé et limité. La décision du maire revêt la forme d'un arrêté. Les délégations de fonctions doivent être strictement observées sous peine d'annulation de la décision pour incompétence du signataire.

Les domaines de délégations proposées aux adjoints seront précisés en séance. Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 2122-31 et L 2122-32, le Maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et d'officiers d'Etat civil.

6. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal peut déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Afin de permettre un fonctionnement régulier des services municipaux et/ou pouvoir prendre des mesures d'urgence il est proposé d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme, tel qu'il a été institué par la commune par délibération du 27 septembre 2011.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice
- De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme
- De subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces fonctions au 1^{er} adjoint.
- De dire que, dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L 2122-23.

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L1111-1-1 de la Loi du 31 mars 2015, Monsieur le Maire donnera lecture de la charte de l' élu local.

COVID-19 : Nous vous invitons à vous munir de votre stylo personnel. Le port du masque est laissé à l'appréciation de chacun. Public très limité. Respect des gestes barrières.